L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, NO. 73 RUE DE CHARTRES

NOUVELLE-ORLEANS

MARDI MATIN, 5 SEPTEMBRE.

AFFAIRE GRIMAL.

3e conseil de guerre: *Détournement et vente de pièces appartenant à la justice militaire.*

On n'a pas oublié que l'arrestation du sieur Grimal eut, au mois de juin dernier, un certain retentissement. On parlait de pièces nombreuses détournées par cet ancien commissaire du gouvernement et l'opinion publique fut vivement surexcitée pendant quelques jours. Le 18, cette affaire est devenue devant le 3e conseil de guerre, réduite à ses justes proportions.

L'accusé est un homme d'une quarantaine d'années, à la physionomie dure et peu sympathique. Il porte les cheveux ras, une épaisse moustache et une paire de lunettes, triste assemblage. Grimal baisse la tête et sa contenance est visiblement embarrassée.

Grimal a eu une jeunesse des plus aventureuses et l'instruction abonde, à ce sujet, en détails curieux, qu'il n'est pas inutile de résumer ici.

En 1858, l'accusé, qui avait une vocation marquée pour l'état militaire, s'engagea comme volontaire au 39e de ligne. Il faisait la campagne de Crimée, entrait à Saint-Cyr et en sortait sous-lieutenant. Mais son inconduite ne tardait pas à le valoir sa mise en non-activité par retrait d'emploi. Grimal, contrarié dans ses rêves ambitieux, donna alors sa démission, rentra à Saint-Cyr, puis en sortit au bout d'un an, cette fois comme officier de marine.

Nous le retrouvons en 1865, époque à laquelle son inconduite persistante le fait mettre encore en non-activité; à cette époque il était criblé de dettes et dans une situation les plus critiques. Grimal s'embarque alors pour la Nouvelle-Calédonie et là réussit à se faire employer au secrétariat de la colonie. Mais notre aventurier se conduit, au dire de ses chefs, d'une façon désordonnée. La caisse dont il dispose est vérifiée et l'on s'aperçoit que notre homme s'est rendu coupable d'infidélités nombreuses. En conséquence, Grimal comparaît en 1870, devant un conseil de guerre. Il joue de bonheur et obtient un acquittement.

Au moment de la guerre, l'accusé est incorporé; l'accusation ne relève rien à la charge de Grimal pendant cette période; viennent les événements de la Commune et la fin de l'insurrection; c'est alors que le capitaine Grimal est nommé commissaire du gouvernement près du 7e conseil de guerre, séant à Versailles.

On s'explique difficilement, qu'avec de pareils antécédents, l'accusé ait pu arriver à ce poste; mais on traversait une crise exceptionnelle, on avait dû créer à la hâte de nouveaux tribunaux militaires, et Grimal fut accepté pour en faire partie, sans contrôle.

Cet étrange commissaire du gouvernement ne resta que peu de temps dans ses nouvelles fonctions.

En effet, il se trouve bientôt dénué de ressources comme autrefois. C'est alors qu'une idée lumineuse lui traverse la cervelle et qu'il s'intitule homme de lettres.

Toutefois notre aventurier avait mis à profit son passage dans les conseils de guerre. En sa qualité de commissaire du gouvernement, il s'était fait remettre par le dépôt des archives un carnet d'Henri Rochefort ainsi que des papiers concernant les affaires de la Commune. Grimal essaye donc de trafiquer de ces objets détournés et il se met en campagne. Il va dans les bureaux de l'*Autographe* et remet à M. Alfred d'Aunay quelques pièces qui sont publiées. Puis, passant à la rédaction de la *Patrie*, où il a fait un assez long séjour, l'ex-capitaine publie une série d'articles dans lesquels il calomnie ses supérieurs et notamment ceux qui lui ont rendu le plus de services.

Mais la gêne se faisant toujours sentir, Grimal a recours au fameux carnet de Rochefort.

Il va le proposer à un marchand d'autographes, qui refuse de l'acheter; il le propose alors à une personne dont il fait la rencontre au café de la Paix et en demande 50 fr. Cette personne refuse et consent seulement à prêter trente francs à l'accusé qui lui remet le carnet en nantissement. Cet objet passe alors de mains en mains, entre autres, dans celles d'un rédacteur du *Gaulois*, qui fait un article intitulé: *le Carnet de Rochefort.*

C'est à ce moment que l'auteur de la *Lanterne* a vent de l'affaire par la publicité qui lui est donnée et n'hésite pas à dénoncer le coupable. Mais notre aventurier avait quitté Paris. Il venait de partir pour la province, où il rédigeait l'*Abeille*, de Montluçon, un organe de l'appel au peuple; sa paresse lui fit perdre ce poste comme les autres. Sur ces entrefaites, un mandat d'amener fut lancé contre lui.

Grimal est arrêté et une perquisition faite à un hôtel meublé de la rue Mazarine amène la saisie du carnet et des autres papiers détournés par l'accusé.

Devant le conseil présidé par M. Dufour d'Antist, l'ex capitaine Grimal oppose le même système de défense que pendant l'instruction.

Il prétend que le carnet de Rochefort ainsi que les autres papiers se sont trouvés, par mégarde dans sa malle, alors qu'il a quitté ses fonctions de commissaire du gouvernement, qu'il n'a jamais eu l'intention criminelle de les soustraire, encore moins d'en trafiquer.

Il pensait que ces papiers n'avaient aucune importance; il reconnaît avoir agi avec légèreté et imprudence, mais il ne croit pas mériter l'accusation qui l'amène aujourd'hui en conseil de guerre.

Les témoins à charge sont entendus.

M. le commandant Rousset du 76e de ligne, dans un réquisitoire lumineux et élevé, soutient l'accusation.

Après une courte délibération, le conseil condamne Grimal à 5 ans de prison, à la privation de ses droits civils pendant 10 ans et aux frais envers l'Etat.

FÉLICIEN DAVID.—Nous empruntons au *Courrier des Etats-Unis* la notice biographique qui suit sur le célèbre compositeur dont nos dépêches ont annoncé la mort.

Félicien David, né à Cadenet (Vaucluse), le 3 avril 1810, reçut de son père, qui était musicien, sa première éducation musicale et attira bientôt l'attention sur lui, comme enfant de chœur de l'église Saint-Sauveur à Aix. Ayant obtenu une place au collège des jésuites, il s'y fit remarquer à la fois par sa mémoire extraordinaire et son talent sur le violon. A dix-huit ans, il quitta leur maison; orphelin et sans ressources, il se fit clerc d'avoué. Mais, négligeant bientôt la procédure pour la musique, il devint second chef d'orchestre au théâtre d'Aix et maître de chapelle à Saint-Sauveur.

M. Félicien David vint à Paris en 1830; une composition remarquable lui ayant gagné la bienveillance de Chérubini, il entra au Conservatoire, où il eut pour maître Lesueur, MM. Fétis, Benoist et Rebert. Mais ouvrant son âme tout entière aux doctrines ou plutôt aux aspirations sociales, politiques et religieuses du moment, il devint saint-simonien.

C'est lui qui composa pour ses frères de la religion nouvelle tous les cantiques chantés en chœur à Ménilmontant. Il les suivit encore dans leur émigration et visita l'Orient avec le père Enfantin. Pendant que les missionnaires cherchaient à semer leurs idées, il recueillit des mélodies, des airs populaires, et demanda tour à tour au désert d'Afrique et à la civilisation de l'Asie des inspirations originales.

De retour en France (1835), il lutta longtemps en vain pour se faire un nom dans le monde musical. Son premier recueil, *Mélodies orientales*, eut peu de succès et ne laissait pas présager la popularité que ce genre de composition devait lui acquérir. Enfin il put faire exécuter au Conservatoire, en 1844, son *Désert*, grande ode-symphonie, dont M. Auguste Colin, son ami et son compatriote, lui fournit les paroles. Le succès fut aussi complet que soudain. Plusieurs scènes de Paris, les Italiens, l'Opéra-Comique disputèrent cette œuvre au Conservatoire. Elle fit le tour de l'Europe. Partout on applaudit ces souvenirs d'Orient, pleins de grâce et de fraîcheur, et cette imitation parfaite des scènes de la vie nomade ou des tableaux de la nature, qui portait l'imitation par la musique aussi loin que possible.

Un nom, devenu du jour au lendemain si célèbre, est difficile à porter. Les éditeurs de musique s'arrachèrent tous les essais, toutes les ébauches que le nouveau maître pouvait avoir en portefeuille, et à côté de quelques mélodies originales et charmantes, telles que *les Hirondelles*, on lui fit publier des compositions qui n'auraient pas dû voir le jour. Après plusieurs voyages en Belgique, en Allemagne, M. F. David revint à Paris et donna *Moïse sur le Sinaï* (1846), qui ne répondit pas à l'attente générale. Il prit sa revanche l'année suivante avec son *Christophe Colomb*, qui rappela de loin le succès du *Désert*. De temps en temps, il faisait entendre, dans de grandes solennités publiques, des fragments de ses diverses symphonies.

Dans la musique dramatique, M. Félicien David a produit: *la Perle du Brésil*, opéra-comique représenté au Théâtre-Lyrique, en 1851, et repris depuis avec succès; *Herculanum*, grand opéra en 4 actes (1859); *Lalla Roukh*, opéra-comique en deux actes (Opéra-Comique, 12 mai 1862), etc.

MAUX D'ETE.

L'EMPLATRE POREUX DE CAPCINE DE BENSON vous procurera un soulagement immédiat dans tous les désordres nerveux de l'estomac, les spasmes subits et les coliques. C'est un remède sûr pour la névralgie, le rhumatisme, la sciatique, la pleurésie, le lumbago, les souffrances aiguës de dents, la faiblesse ou la raideur des reins, des côtés, des jointures ou muscles, contractions, maux de l'épine dorsale et des hanches. Il guérira des centaines de maux que les emplâtres poreux ordinaires pallient seulement.

LES EMPLATRES POREUX DE CAPCINE DE BENSON sont fondés sur une véritable expérience médicale et leur infaillibilité et leurs effets étonnants sur les maux leur a donné une vaste réputation honnêtement acquise. Ils rétablissent tout aussitôt la circulation et dissipent le mal avec promptitude qu'aucun autre remède connu. Leur puissance est plus grande et plus sûre que l'électricité. Il n'entre dans leur composition aucun poison minéral—ils sont purement faits de végétaux. Leurs propriétés médicales sont si hautement estimées que plus de 2000 médecins et druggistes d'une excellente réputation les ont approuvés comme le plus prompt, le plus sûr et le meilleur remède connu. Ils n'échouent jamais. Essayez-en. Prix 25 cents.

Projet d'amendements à la Constitution.

No 96.—ACTE POUR AMENDER LA CONSTITUTION DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale,—les deux tiers des membres de chaque Chambre y ayant consenti,—que les amendements suivants seront proposés, qu'ils soient inscrits sur le journal du Sénat et celui de la Chambre, avec les noms de ceux qui ont voté dans l'affirmative et de ceux qui ont voté dans la négative; que le Secrétaire d'Etat les fasse publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins un journal de chaque paroisse; que les dits amendements proposés seront soumis au peuple, à la dite élection, d'une manière et sous une forme qui permettront au peuple de voter pour ou contre chaque amendement séparément, c'est-à-dire, premier amendement proposé " pour l'approbation " ou " contre l'approbation," et de la même manière pour les autres amendements. Si une majorité des votants, à la dite élection, approuve et ratifie le dit ou les dits amendements, ceux-ci seront numérotés, deviendront partie de la constitution et seront proclamés tels par le gouverneur et le Secrétaire d'Etat.

1. Les dépenses de chaque session, de l'assemblée générale—per diem, frais de voyage, salaires d'officiers et casuel—n'excéderont pas la somme de cent soixante-quinze mille piastres; les membres recevront cinq piastres par jour lorsqu'ils assisteront à la séance et vingt cents par mille, de la maison de cour de leurs paroisses au capitole.

2. La dernière phrase de l'article soixante-six de la Constitution, laquelle phrase est ainsi conçue: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours qui en suivront la présentation, il sera loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, le dit bill devra être renvoyé le premier jour de la réunion de l'assemblée générale après l'expiration des cinq jours, sinon il deviendra une loi" —sera amendée comme suit: "Si un bill n'est pas renvoyé par le gouverneur dans les cinq jours (non compris le dimanche) qui en suivront la présentation, il deviendra une loi comme si le gouverneur l'avait signé, à moins que l'assemblée générale, par un ajournement, n'en empêche le renvoi; dans ce dernier cas, il ne deviendra pas une loi à moins qu'il n'ait été signé et promulgué dans les vingt jours qui suivront le dit ajournement.

3. Les pouvoirs judiciaires confiés jusqu'à ce jour aux cours de paroisses, sont, par les présentes, abrogés et retirés. Les cours de district de l'Etat, en dehors de la paroisse d'Orléans, auront juridiction primitive dans toutes les affaires civiles dans lesquelles le montant en litige excédera cent piastres, non compris l'intérêt,—et auront juridiction d'appel dans les affaires décidées par des juges de paix, lorsque le montant en litige excédera cinquante piastres, l'intérêt non compris. Dans les causes criminelles, leur juridiction sera illimitée, et elles auront pleine juridiction dans les questions d'épreuves et dans les successions. Chaque juge de district recevra un salaire de quatre mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.—Les juges de paix auront juridiction dans les affaires civiles lorsque, sans l'intérêt, le montant en litige n'excédera pas cent piastres; ils auront le pouvoir de rendre jugement pour ce montant et l'intérêt (huit pour cent l'an, au plus) qui sera prouvé; ils auront, outre la juridiction qu'ils exercent actuellement en matières criminelles, la juridiction qu'ont actuellement les cours de paroisses en matières criminelles.—Les greffiers des cours de districts auront le pouvoir d'accorder des ordres d'arrestation, de séquestre, de saisie provisoire et d'injonction; de recevoir et de vérifier les testaments; de nommer les administrateurs, les exécuteurs, les curateurs, les tuteurs et les subrogés tuteurs, dans les cas où il n'y aura pas d'opposition; d'homologuer les comptes, les tableaux et les bilans, quand il n'y sera pas fait opposition, leurs jugements n'étant qu'une preuve prima facie d'exactitude; d'accorder les ordres de vente de biens appartenant à des successions ou à des mineurs; d'accorder des ordres de saisie et de vente. Ils recevront les émoluments que fixera l'Assemblée Générale.

4. Le gouverneur recevra un salaire de six mille piastres par an, payable tous les trois mois, sur son propre mandat.

5. Le trésorier, l'auditeur, l'avocat-général et les avocats de districts ne recevront pas de revenants-bons.

(Signé) E. D. ESTILETTE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) C. C. ANTOINE,
Lieutenant-gouverneur et président du Sénat.

Pour copie conforme.
P. G. DESLONDE,
Secrétaire d'Etat.

Ce qui précède a été reçu aux bureaux du secrétaire d'Etat le 17 juillet 1876 et est rendu public conformément à l'article 147 de la Constitution de l'Etat, qui déclare que:

Tout amendement ou tous amendements à cette Constitution pourront être proposés au Sénat ou à la Chambre des Représentants. Si les deux tiers des membres de chaque Chambre y consentent, le ou les dits amendements proposés seront inscrits sur le journal de chaque chambre, avec le vote. Le secrétaire d'Etat les fera publier trois mois avant la prochaine élection de représentants à l'assemblée générale, dans au moins, un journal de chaque paroisse. Lo on les dits amendements proposés seront soumis au peuple à la dite élection et si une majorité des votants les approuve et les ratifie, ils deviendront partie de la Constitution. Si plus d'un amendement sont soumis à la fois, la soumission se fera de manière à permettre au peuple de voter pour ou contre chaque amendement, séparément.

Tarif postal.

Depuis le 1er janvier 1876, date de la mise en vigueur de la Convention l'Union postale, le tarif suivant est appliqué aux Etats-Unis:

"Lettres simples pour la France, cinq cents par demi-once;

"Cartes postales, deux cents;

"Journaux, deux cents s'ils ne pèsent pas plus de quatre onces;

"Imprimés et échantillons, deux cents par deux onces;

"Ce tarif s'appliquera aux matières postales expédiées des Etats-Unis en destination de la France et de l'Algérie, ainsi qu'à la correspondance pour l'Espagne y compris les Iles Baléares, les Canaries, les possessions espagnoles de la côte nord d'Afrique et les établissements postaux de l'Espagne sur la côte ouest du Maroc.

"L'Union générale des Postes comprend à partir du 1er janvier, l'Europe entière sans aucune exception, ainsi que la Russie d'Asie, la Turquie d'Asie et l'Egypte. Pour tous ces pays, le tarif des affranchissements est le même que pour la France, tel qu'il est résumé ci-dessus."

L'extrait suivant d'une circulaire Mr Lelibon, directeur-général des Postes en France, donne le tarif appliqué en France; on remarquera qu'il est beaucoup plus élevé:

A partir du 1er janvier 1876,

Le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination:

1° De tous les pays d'Europe, de l'Egypte, de la Turquie d'Asie, de la Russie d'Asie, de la Tunisie et du Maroc;

2° Des Etats-Unis de l'Amérique du Nord,

Sera fixé comme suit:

PAYS D'EUROPE, ETC.

Lettres ordinaires, 30 centimes par 15 gram.

Lettres recommandées, 30 centimes par 15 gr. et droit fixe de 50 centimes.

Cartes postales ordinaires, 15 centimes.

Cartes postales recommandées, 40 centimes.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 5 centimes par 50 gr; recommandées, 5 centimes par 50 gr. et droit fixe de 25 centimes.

ETATS-UNIS.

Lettres ordinaires, 40 cent. par 15 gr.

Lettres recommandées, 40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.

Cartes postales ordinaires, 20 cent.

Cartes postales recommandées, 45 cent.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés: ordinaires, 8 cent. par 50 gr.; recommandés, 8 cent par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.

Les lettres non affranchies provenant des pays précités seront passibles, à la charge des destinataires, savoir:

Celles des pays d'Europe, etc., d'une taxe de 60 cent. par 15 gram.;

Celles des Etats-Unis, d'une taxe de 80 cent. par 15 gram.

REGLEMENTS DE LA POSTE.

Département des Postes.
Washington, 13 juillet 1876.

Dans une loi votée par le Congrès et approuvée par le Président se trouvent les sections suivantes:

Section 15.—Les journaux et les brochures d'occasion, les publications régulières destinées principalement à servir de véhicule aux annonces, ne sont distribuées gratis, ainsi que tout imprimé de la 3e classe, excepté les circulaires non cachetées, seront transmis par la malle au taux de 1 cent par deux onces ou moins, et de 1 cent par deux onces additionnelles ou moins. L'expéditeur d'un imprimé de la classe pourra écrire au dos son nom ainsi que le nom des articles renfermés. Les éditeurs de journaux et publications périodiques envoyés à des abonnés réguliers peuvent indiquer par écrit sur l'enveloppe l'époque de l'expiration de l'abonnement. Les adresses sur cartes postales ou circulaires non cachetées peuvent être ou écrites, ou imprimées, ou fixées au dos.

Section 16.—Sur les circulaires non cachetées et sur tout imprimé de la classe, autre que ceux qui ont été désignés dans la section précédente, le port sera payé comme auparavant,—1 cent par once ou fraction d'once.

Fabrique à vapeur de Chaussures à vis.

GROS ET DETAIL.

P. PAVIA,

FABRICANT de chaussures à vis en gros et en détail, [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Jardin de Wenger

12 et 13, RUE BOURBON, 12 et 13

H. WENGER, propriétaire.

[illegible]

INSTITUTIONS.

INSTITUTION D'AQUIN.

La rentrée des Classes de cette Institution aura lieu demain 4 Septembre 1876. La directrice, Mlle H. FITZGERALD, [illegible]

INSTITUTION GUREL.

[illegible]

INSTITUT ST CHARLES.

104 et 106 rue Bourbon.

(Anciennement dirigé par Mme Macé-Lefranc.)

EXTERNAT ET PENSIONNAT DE DEMOISELLES SOUS LA DIRECTION DE MADAME OCTAVE LABRANCHE.

Mlle Octavie Labranche, Directrice

Les classes recommenceront le 4 septembre 1876

Jefferson Academy,

42 de la rue Bourbon, Nlle-Orléans, sous la direction de

G. J. LORD,

La session de 1876-77 de cette institution commencera le LUNDI, 4 septembre, date à laquelle les élèves seront admis. Les familles qui désireront envoyer leurs enfants au Jefferson Academy sont priées de le faire sans retard. 22 août—1m.

Collège Commercial St-Stanislas,

BAIE ST-LOUIS, Mississippi.

La réouverture des classes de cette institution située à 50 milles de la Nlle-Orléans, sur le New Orleans & Mobile R. R. aura lieu LUNDI, 11 septembre.

Les prix sont modérés.

Pour toute information s'adresser au Président ou au St-Aloysius Institute, coin Chartres et Quartier. Mar31—1m

Collège Commercial et Classique,

Au No. 247 de la rue St-Charles.

(En face du Tivoli Circle.)

Robt. M. LUSHER, Principal.

12e session—Ouverture le 4 Septembre 1876 à 9 heures du matin.

L'anglais, la tenue des livres, les sciences exactes, les langues classiques et modernes y sont enseignés avec soin par des professeurs expérimentés.

Pour les conditions etc., s'adresser au Collège.

Ecole Peabody — Ecole primaire et la Grammaire. — Cette école mobile où les jeunes garçons et les jeunes filles de 6 à 12 ans, respectivement, recoivent une instruction méthodique sous la direction de professeurs expérimentés sera rouverte dans les salles du Peabody Normal Seminary, No 247 de la rue St-Charles, au premier, le LUNDI, 11 septembre, à 9 heures du matin. Les familles et les tuteurs sont priés de s'adresser aux professeurs.

ROBT. M. LUSHER,
Agent du Peabody Education Fund pour la Louisiane.

20 août—1m

INSTITUTION ST-LOUIS POUR LES DEMOISELLES,

Dirigé par Mme Matthey.

No. 275 rue Dauphine, entre Ursulines et Hôpital.

La réouverture des classes aura lieu VENDREDI, 1er septembre 1876. La directrice compte sur l'exactitude des élèves.

Le 1er octobre, il sera ouvert à l'Institut un cours théorique et pratique de langue espagnole, auquel pourront assister, au prix payé par les élèves, les jeunes dames et les demoiselles qui le désireront.

DOLBEAR

[illegible]

COLLEGE COMMERCIAL.

OUVERT tous les jours et tous les soirs de 9 heures du matin à 9 heures du soir, durant toute l'année. Les nouveaux élèves commencent n'importe quand dans une branche quelconque.—Classes de tenue de livres, d'écriture, d'arithmétique, de langues, etc. le jour et dans la soirée, pour les dames et les demoiselles.

LEVI DOLBEAR, Président.

11 juillet—1 an—DMJ

Institution de Mlle Defrance,

Pensionnat de Demoiselles

Dirigé

PAR MLLE SUZANNE LARRIEU.

Vincennes, 14 rue Montreuil, près Paris, France.

CET établissement fondé depuis 30 ans offre toutes les garanties pour l'éducation des jeunes personnes. Ses cours y sont faits par des professeurs de Paris. Selon le rapport de l'instruction, l'Institution a les mêmes avantages que si elle était située dans Paris, [illegible] rapport de l'hygiène, elle est placée dans des conditions exceptionnelles, étant près du bois de Vincennes et entourée d'un air pur et salubre.

Pour informations et références s'adresser [illegible]

Académie de la Visitation,

Près de Mobile, Alabama.

SITUÉE dans une des plus belles et des plus salubres localités de l'Etat, à mi chemin par chemin de fer entre Mobile et le Collège de Springhill. Cette institution présente de nombreux avantages pour l'éducation de sœurs, tant aux parents qui désirent les envoyer à une courte distance.

Aucun sacrifice n'es épargné pour placer l'établissement sur un pied supérieur, et le patronage libéral des familles de la Nouvelle-Orléans atteste l'appréciation de ces avantages.

Mr Arthur Olivier [illegible]
Mr Alain Eustis, 14 Vieille Levée et boîte 285, fourniront des prospectus ou les renseignements nécessaires.

Le premier terme commencera le 1er lundi d'octobre prochain.

THE NEW ORLEANS SANITARY EXCAVATING COMPANY.

(Incorporée par une loi de la Législature et ayant le privilège exclusif de vider les fosses, lieux d'aisances, &c.)

Cette Compagnie exécute le travail avec promptitude.

LES AVANTAGES DE L'APPAREIL INODORE

dont elle se sert consistent en ce que le travail peut se faire à toute heure du jour ou de la nuit en ce que les dépôts sont entièrement enlevés en ce qu'une fosse ordinaire est vidée en dix ou quinze minutes; en ce que le tout se fait à

BAS PRIX.

On reçoit les ordres aux bureaux de la Compagnie, No 158 de la rue de la Commune ou à la boîte No 912 du bureau de poste.

AUGUSTE'S

Commercial Restaurant,

167..........Rue de la Douane..........167

ON y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de vins de choix; tout ce qu'il faut pour les soirées, les mariages, etc. Il y a des salons particuliers au premier; des chambres élégamment meublées à louer à la semaine ou au mois, à des prix réduits.

Le restaurant est ouvert jusqu'à minuit.

ANT. CARRIERE
H. L. CARRIERE
G. CARRIERE
CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

ENCOIGNURE ROYALE ET DOUANE

Avances libérales sur consignations à nos amis de Londres, Liverpool, le Hâvre et Bordeaux.

Avis spécial.

Aux personnes qui doivent des taxes de [illegible]

[illegible]

W. B. BOWERS, successeur de JAMES E. GUTHRIE,

L'Union Française,

BUREAUX, RUE [illegible]

[illegible]

Le Dr. G. P. MALONEY

[illegible]

ELITE CLUB ROOM,

[illegible]

MAISON ETABLIE

1840.

Grande Ouverture du

PALAIS DES MEUBLES,

Où la foule se précipite de nouveau

Pour la saison d'affaires de 1876-77.

Jos. B. HUBBARD,

Fabricant et marchand de

MEUBLES,

TAPISSERIES,

MATELAS, &c,

Au coin des rues

Remparts et Perdido.

N'ayant épargné ni travail, ni énergie, ni argent pour faire de son établissement un des plus beaux qu'il y ait au Sud—à l'intérieur et à l'extérieur—il le remplit aujourd'hui de tout ce que l'art moderne a inventé de plus attrayant—d'un stock qui n'a jamais eu de supérieur sur le marché de la Nouvelle-Orléans—et il l'offre à des prix qui défient la concurrence.

Une autre salle d'exposition a été installée pour le public; on y verra mieux les articles.

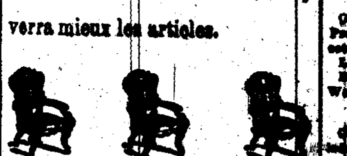

Ameublements de Chambres à coucher, de toutes les variétés et de tous les genres,

Ameublements de Salons, faits à l'établissement, des derniers genres et de différentes espèces de couvertures.

Ameublements de Salles à manger et de Bibliothèques --- divers genres.

Meubles de Bureaux et de Vestibules.

Glaces, Armoires, Matelas à ressorts, Bureaux, Ottomanes, Lavabos, Etagères, Tables, Secrétaires, Sofas, Chaises, Berceuses,

Un assortiment complet de Meubles communs, de Meubles à très bas prix, pour le commerce de la campagne.

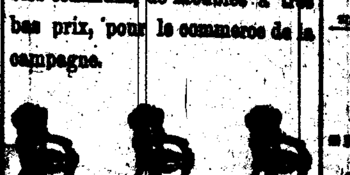

[illegible]

Celui où vous trouverez infailliblement ce qu'il y a de mieux, [illegible] le Magasin de

Jos B. HUBBARD

Au coin des rues [illegible]

Aux Nos [illegible]

ENREGISTREMENT.

ETAT DE LA LOUISIANE.

BUREAU DU [illegible] DES VOTANTS.

[illegible]

PREMIER WARD.

[illegible]

DEUXIEME WARD.

[illegible]

TROISIEME WARD.

[illegible]

PATRICE CREAGH, Assistant Superviseur.

QUATRIEME WARD.

[illegible]

CINQUIEME WARD.

[illegible]

SIXIEME WARD.

[illegible]

SEPTIEME WARD.

[illegible]

HUITIEME WARD.

[illegible]

NEUVIEME WARD.

[illegible]

DIXIEME WARD.

[illegible]

DOUZIEME WARD.

[illegible]

QUATORZIEME WARD.

[illegible]

QUINZIEME WARD.

[illegible]

ASSURANCES

LOUISIANA EQUITABLE LIFE Insurance Company,

[illegible]

HOME INSURANCE COMPANY

Compagnie établie en 1850,

REORGANISEE,

[illegible]

1876.

Capital . . . . . $400,000.

[illegible]

Germania Insurance Company,

Bureau, No. 134 de la rue de la Commune.

NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

LOUISIANA SAVINGS BANK

[illegible]

J. BESCA,

[illegible]

J. A. LACROIX,

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

VENTES JOURNALIERES

[illegible]

ASSURANCES.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

[illegible]

Factors' and Traders' Insurance Company.

[illegible]

Union Française.

[illegible]

STATE NATIONAL BANK

[illegible]

VENTES A L'ENCAN

[illegible]

PAR SELLE & MALOCHEE

[illegible]

Compagnie d'Assurance du PEUPLE

DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

RAPPORT ANNUEL

Bank and Insurance Clerks' Mutual Aid and Protective Association.

[illegible]